



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

**Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement**

Arrêté du 13 JUIN 2025 portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl dans l'eau distribuée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SUAEP) DE LA BASSE-BRESLE à partir des captages de la Basse Bresle situés à PONTS-ET-MARAIS

Maître d'ouvrage : SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SUAEP) DE LA BASSE-BRESLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, et D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;

- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 4 mai 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- Vu le dossier de demande de dérogation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE adressé à l'Agence régionale de santé de Normandie (ARS) en janvier 2025 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl chloridazone ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé de Normandie du 9 avril 2025 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 13 mai 2025 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en métabolite de pesticide desphényl-chloridazone observés dans l'eau distribuée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE à partir des captages de la Basse Bresle situés à PONTS-ET-MARAIS ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 14 mai 2025 ;
- Vu l'absence d'observation de la part du maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT :

que conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales retenues pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvés ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection et du bassin d'alimentation des captages de la Basse Bresle situés à PONTS-ET-MARAIS, et va étudier, puis mettre en place les solutions curatives adaptées ;

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande de la SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE, pétitionnaire, en dérogeant pour une première période de 3 ans à la qualité de l'eau distribuée sur les unités de distribution Basse Bresle et Mers (80), tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La présidente du SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE est autorisée, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl chloridazone.

La zone de distribution concernée est constituée des unités de distribution de la Basse Bresle et de Mers (80). Les communes concernées sont EU, LE TRÉPORT, MERS-LES-BAINS (80) et PONTS-ET-MARAIS.

Article 2

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 1 µg/L pour la chloridazone desphényl et pour la chloridazone méthyl desphényl.

Article 3

La présidente du SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE informe les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté. Un courrier individuel à chaque abonné est joint à la prochaine facture d'eau.

Dans les quinze jours suivants, la présidente du SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE adresse au directeur général de l'ARS de Normandie et au préfet de la Seine-Maritime une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée des documents d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4

Le programme d'actions proposé par la présidente du SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE, annexé au présent arrêté, est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en six ans. Il consiste à réaliser des actions préventives et à étudier puis mettre en œuvre les solutions curatives adaptées.

Article 5

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl chloridazone par trimestre, au niveau du point de mise en distribution.

Article 6

Tous les six mois, la présidente du SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché au siège du SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE et en mairie des communes d'EU, LE TRÉPORT, MERS-LES-BAINS et PONTS-ET-MARAIS pendant toute sa durée d'application.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, la présidente du SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE, les maires des communes d'EU, LE TRÉPORT, MERS-LES-BAINS et PONTS-ET-MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, l'agence de l'eau Seine-Normandie, au conseil départemental de la Seine-Maritime, au préfet de la Somme et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Fait à Rouen, le 13 JUIN 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

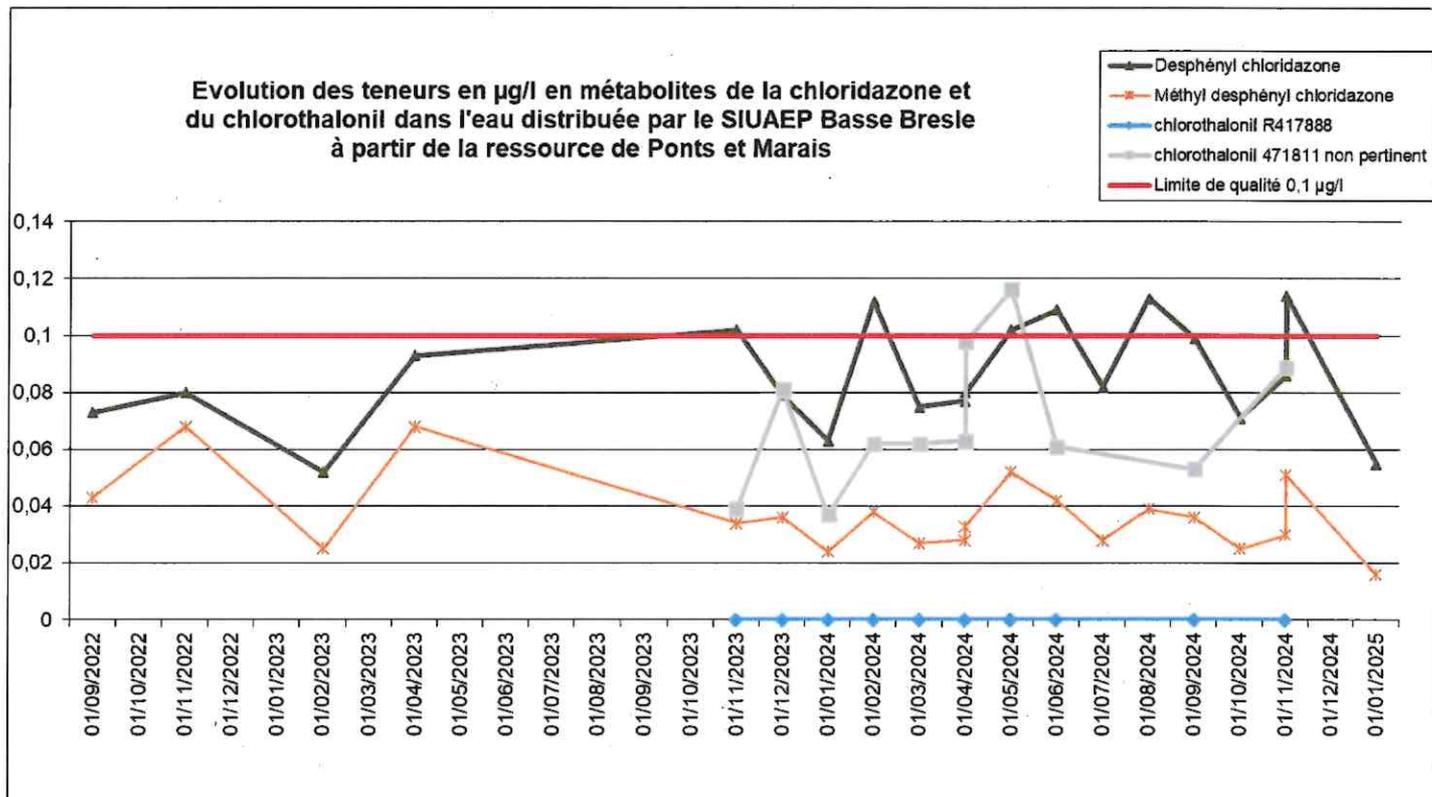
Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl chloridazone dans l'eau distribuée à partir des captages de la Basse Bresle situés à PONTS-ET-MARAIS

1- Courbes des teneurs en métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil dans l'eau distribuée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIUAEP) DE LA BASSE-BRESLE à partir des captages de la Basse Bresle situés à PONTS-ET-MARAIS



Teneur en µg/l dans l'eau distribuée à partir des captages de PONTS-ET-MARAIS sur la période de septembre 2022 à janvier 2025					
PARAMÈTRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DURÉE CUMULÉE DÉPASSEMENT
Desphényl chloridazone	20	0,05	0,09	0,11	6 mois
Méthyl Desphényl chloridazone	20	0,02	0,04	0,07	0 mois
chlorothalonil R417888	11	0	0	0	0 mois
chlorothalonil 471811 non pertinent (*valeur indicative de 0,9 µg/l)	11	0,04	0,07	0,12	*0 mois

2- Programme d'actions

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur des actions préventives et curatives.

- Volet curatif

En fonction des résultats des suivis renforcés en métabolites de la chloridazone, plusieurs solutions curatives sont étudiées pour ramener la qualité de l'eau distribuée à des teneurs en pesticides conformes :

- La mise en œuvre d'un traitement au niveau de l'eau des forages ;
- Le changement de fonctionnement des forages ;
- La création d'une interconnexion (mitigeage avec le syndicat d'eau voisin).

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Suivi renforcé du chloridazone desphényl par le délégataire : de janvier à décembre 2025.
- Étude technico-économique des solutions envisageables : incluses au Diag AEP
- Cahiers des charges pour mars 2025
- AO du bureau d'étude et sa nomination pour juin 2025
- Demande de subvention dans la foulée
- Démarrage de l'étude si accord anticipation en septembre 2025 pour 18 mois
- Délibération sur le choix de la solution retenue : 2ème semestre 2027
- Démarches administratives (PC, autorisations, terrain...) : année 2028
- Organisation des travaux : AMO, cahier des charges, consultation d'entreprises, validation et délibération : année 2029
- Travaux : année 2030

- Volet préventif

Considérant les besoins à moyen et long terme de protéger les captages de nouvelles pollutions, une étude hydrogéologique de définition des aires d'alimentation du captage va être engagée.

Les actions suivantes sont en cours d'avancement :

- Lancement du PGSSE dans le cadre du DIAG AEP. L'assistant à maîtrise d'ouvrage a été désigné et le cahier des charges est en cours. Le diagnostic AEP est en cours ;
- Étude AAC (Aires d'Alimentation du Captage) conjointe avec le SIEP de Picardie : Délibération en cours et convention à venir début janvier 2025. L'Étude AAC est lancée en partenariat avec le SIE Picardie (même champ captant) : démarrage suite à validation AESN.